

Nous avons ci-devant aux Colonies du Canada & de l'Isle Royale ; que Nous avons cédées à l'Angleterre par le dernier Traité de Paix que Nous avons conclu avec cette Couronne , Nous ayant donné , dans l'exercice de leurs fonctions , des preuves de leur zele & de leur affection pour notre service , & Nous en ayant donné encore de bien plus particulieres dans l'abandon que plusieurs d'entre eux ont fait de la plus grande partie de leur fortune , en repassant en France , pour continuer à vivre & à rester sous notre domination : dans ces circonstances , il Nous a paru juste de récompenser leur zele & leur attachement pour Nous & nos Etats , par des marques de satisfaction & distinctions personnelles. A ces causes , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par ces Présentes , signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que les Conseillers , Procureurs-Généraux & Greffiers , même les Conseillers honoraires des Conseils Supérieurs que Nous avons ci-devant aux Colonies du Canada & de l'Isle Royale , qui sont présentement dans notre Royaume , ou qui y reviendront dans l'espace de deux ans , à compter de ce jour , y jouiront personnellement , & sans tirer à conséquence pour leur postérité , des mêmes honneurs , privileges , exemptions , franchises , immunités & prérogatives dont jouissent les Conseillers , Procureurs-Généraux & Greffiers de nos Cours souveraines. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à faire registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur formé & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts , & autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; aux copies desquelles , collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le troisieme jour du mois de Juin , l'an de grace mil sept cent soixante-cinq , & de notre regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , par le Duc de Choiseul ; & scellé du grand sceau de cire jaune. Mais comme Nous sommes informés qu'on a omis de vous envoyer ladite Déclaration , pour être par vous enregistrée , A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , Nous vous mandons , & par ces Présentes signées de notre main , enjoignons que vous ayez à procéder , même en temps des Vacations , à l'enregistrement de la Déclaration ci-dessus & des autres parts transcrite , &